

# Assurance Responsabilité Civile Professionnelle

Document d'Information sur le Produit d'Assurance

Compagnie d'assurance : Lloyd's Insurance Company S.A.

LLOYD'S

**Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques, notamment au regard de garanties particulières liées à des risques inhérents à votre activité. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.**

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit d'assurance est destiné à couvrir les professionnels contre les conséquences pécuniaires des dommages qu'ils causent à des tiers dans le cadre de l'exécution de services relevant de leurs activités professionnelles déclarées.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ Les dommages et intérêts que vous êtes condamné à verser à un tiers du fait des dommages que vous lui avez causés au cours de l'exécution d'un service relevant de vos activités professionnelles.
- ✓ Les dommages couverts sont notamment :
  - les dommages corporels survenant au cours de la réalisation de soins;
  - vos erreurs, omissions ou négligences lors de la réalisation de vos prestations ;
  - les actes malveillants de vos salariés ;
  - vos violations de droits de propriété intellectuelle de tiers ;
  - les dommages corporels
  - vos atteintes à la vie privée ou à l'image de tiers ;
  - vos contenus illicites au sein de vos supports de communication.
- ✓ Les frais d'avocats et d'experts que vous êtes amenés à engager pour vous défendre lorsqu'un tiers vous poursuit du fait des dommages que vous lui avez causés au cours de l'exécution de vos services professionnels.
- ✓ Les dommages et intérêts que vous êtes condamné à verser à un tiers, notamment un client ou un fournisseur, du fait d'une atteinte aux données personnelles ou aux informations confidentielles que celui-ci vous avait communiquées et résultant :
  - du vol, de la perte ou de la divulgation non autorisée de ces données ;
  - d'une défaillance de votre sécurité informatique ;
  - du non-respect de votre charte de protection des données.
- ✓ Les frais d'avocats et d'experts que vous



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages causés aux tiers en dehors du cadre de vos activités professionnelles déclarées.
- ✗ Les dommages causés à vos employés.
- ✗ Les réclamations de tiers reçues par vos soins avant la date d'effet de votre contrat d'assurance.
- ✗ Les dommages consécutifs à une pratique ne relevant pas des activités d'esthétique et de bien-être acceptées et listées par la police d'assurance.
- ✗ Les dommages causés par une personne qui ne dispose pas des qualifications requises par la réglementation.
- ✗ Les dommages consécutifs à l'usage d'appareils utilisant la lumière pulsée, le laser ou les UV.



### Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

#### Principales exclusions (non exhaustif) :

- ! Les dommages que vous avez causés de manière intentionnelle.
- ! Les dommages résultant de l'exposition ou de la transmission d'une maladie causée par un agent infectieux.
- ! Les dommages résultant de la réalisation d'un acte médical ne pouvant être pratiqué que par un médecin, un auxiliaire médical ou un directeur de laboratoire d'analyse médicale, tel que fixé par la réglementation.
- ! Les dommages résultant de l'utilisation de tout colorant, pigment ou autre produit ou matériel qui ne serait pas fabriqué au sein de l'U.E. ou des Etats-Unis ou Canada.
- ! Les dommages consécutifs à un manquement à l'obligation de pratiquer votre activité conformément aux conditions d'hygiène et de salubrité, notamment concernant la stérilisation et la désinfection

êtes amenés à engager pour vous défendre lorsqu'une autorité administrative vous poursuit du fait de vos manquements à la législation sur la protection des données personnelles, ainsi que les sanctions pécuniaires que cette autorité peut vous infliger.

- ✓ Vos frais de gestion de crise en cas de divulgation au public d'une atteinte aux données personnelles qui vous ont été confiées par vos clients.

du matériel, fixées par la réglementation ou les instructions des fabricants des produits.

#### **Restrictions liées aux montants maximaux des garanties et aux franchises :**

- ! La couverture fait l'objet d'une limite générale de garantie s'appliquant par période annuelle d'assurance et par sinistre, ainsi que de sous-limites applicables à certaines extensions de garantie. Celles-ci seront établies en concertation avec votre courtier et mentionnées au sein de vos conditions particulières.
- ! Une somme peut rester à votre charge lors de l'indemnisation d'un sinistre (franchise). Les montants des franchises seront indiqués au sein de vos conditions particulières.



#### **Où suis-je couvert ?**

- ✓ Dans le monde entier à l'exception des Etats-Unis et du Canada.



#### **Quelles sont mes obligations ?**

##### Sous peine de nullité du contrat ou de non-garantie :

Vous devez répondre précisément aux questions posées par l'assureur lors de la souscription de l'assurance et l'informer de tout nouvel élément aggravant les risques couverts qui pourrait survenir en cours de contrat.

Vous devez déclarer un sinistre dans un délai de 30 jours ouvrés et fournir à l'assureur les informations et documents requis, tels que précisés au contrat, en relation avec le sinistre.

Vous devez vous abstenir de reconnaître votre responsabilité ou de conclure un arrangement à l'amiable tant que vous n'avez reçu l'accord écrit préalable de votre assureur pour ce faire.



#### **Quand et comment effectuer les paiements ?**

Les paiements de votre prime s'effectuent par avance à la souscription du contrat puis à chaque échéance annuelle. La prime annuelle peut être fractionnée dans les conditions mentionnées au sein de vos conditions particulières et avis de renouvellement.

Les paiements peuvent être effectués par les moyens suivants : prélèvements CB ou SEPA.



#### **Quand commence la couverture ? Quand prend-elle fin ?**

Le contrat est souscrit pour une durée d'un an à compter de la date de prise d'effet fixée aux conditions particulières.

Il est ensuite renouvelable par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf résiliation par l'une des parties dans les conditions visées au contrat.



#### **Comment puis-je résilier le contrat ?**

En tant qu'assuré +Simple.fr, vous bénéficiez de la faculté de résilier le contrat à tout moment.

La résiliation prendra effet le dernier jour du mois suivant la réception de votre demande.

La demande de résiliation signée pourra être transmise par email à l'adresse suivante : [contact@plussimple.com](mailto:contact@plussimple.com), ou par courrier à +Simple.fr, 2 rue Grignan, 13001 Marseille.